



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 OCTOBRE 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
Télé : 04.56.59.49.68
Fax : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014282-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-69, R.512-33 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CONSTELLIUM CRV au sein de son centre de recherche sur les alliages d'aluminium implanté dans le parc économique Centr'Alp, au 725 rue Aristide Bergès sur la commune de VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 ;

VU l'incendie survenu le 20 mai 2014 dans un atelier de traitement de surface du centre de recherche de la société CONSTELLIUM CRV implanté à Voreppe ;

VU le dossier de modification adressé par la société CONSTELLIUM CRV, par correspondance du 24 juillet 2014, en vue de réimplanter la ligne de traitement de surface « bande » sur son site de Voreppe suite à l'incendie survenu le 20 mai 2014 ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) adressée le 19 août 2014 à l'exploitant afin qu'il complète son dossier ;

VU le dossier complémentaire transmis par l'exploitant par correspondance du 2 septembre 2014 sur les aspects « coupe-feu », « désenfumage », les moyens d'extinctions et l'analyse de la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 15 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 16 septembre 2014 ;

VU la lettre du 16 septembre 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 septembre 2014 ;

VU la lettre du 30 septembre 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 3 octobre 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface sinistré par l'incendie survenu le 20 mai 2014 était une installation soumise à autorisation régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000, qui comportait une ligne de brillantage, une ligne automatique, une ligne bande et une ligne pilote ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit de réimplanter la ligne « bande » partiellement endommagée (initialement située dans l'atelier R) dans un atelier disponible du bâtiment F et qu'à cet effet il a déposé un dossier de modification en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nouvel atelier de traitement de surface ne modifiera pas le tableau de classement des activités du site, l'activité de traitement de surface étant déjà intégrée dans l'arrêté préfectoral N°2000-2720 du 18 avril 2000 dans la rubrique n°2565-2-a (ligne bande : 770 litres) ;

CONSIDERANT que cet atelier respectera globalement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565, sauf pour certaines dispositions relatives au sprinklage, au désenfumage et au remplacement des translucides en toiture pour lesquelles l'exploitant sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} octobre 2015 et propose pendant cette période des mesures compensatoires et la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra également compléter son dossier par une réévaluation des besoins globaux en eau du site et un nouveau calcul du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire qui devra être validé par le SDIS, afin de prendre en compte les évolutions du site et de la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CONSTELLIUM CRV dans le cadre de la réimplantation de la nouvelle ligne de traitement de surface « bande » sur son site de Voreppe, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société CONSTELLIUM CRV est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, dans le parc économique Centr'Alp, au 725 rue Aristide Bergès.

ARTICLE 2 - L'atelier de traitement de surface ligne bande reconstruit est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé concernant le remplacement des translucides en toiture (article 3 - I), le désenfumage (article 3 – II) et le sprinklage (article 10) seront respectées **au plus tard le 1^{er} octobre 2015**.

Dans cette période, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures compensatoires qu'il a proposées afin de limiter au maximum les conséquences d'un incendie. Notamment, si des bandes de protection sont installées de part et d'autre des murs séparatifs en toiture afin de limiter le risque de propagation d'un sinistre, celles-ci devront avoir une largeur minimale de 5 mètres et seront en matériaux A2 s1 d0 ou comporter une feuille métallique A2 s1 d0.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter qu'en cas d'incendie, les produits utilisés sur la chaîne de traitement ne se déversent dans des zones où seraient susceptibles de se trouver des intervenants (circulations, passages...).

L'exploitant tient à disposition des secours publics :

- la liste actualisée des produits dangereux utilisés sur le site mentionnant leur quantité, leur localisation et leurs caractéristiques ;
- les plans des installations par bâtiment et par niveau, la localisation des dispositifs de mise en sécurité des bâtiments et toutes autres informations utiles au bon déroulement d'une opération de secours sur le site.

L'exploitant informe l'inspection et le SDIS de toute modification sur son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention, notamment dans l'objectif de permettre la mise à jour du plan ETARE.

ARTICLE 5 - L'exploitant transmettra à l'inspection et au SDIS, **au plus tard pour le 1^{er} septembre 2015**, un dossier réévaluant les besoins en eau du site et le volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire sur la base du document technique D9, en tenant compte des évolutions du site (nouvel atelier de traitement de surface à venir notamment).

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONSTELLIUM CRV.

Fait à Grenoble, le

09 OCT. 2014

Le Préfet


Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

